

\*\*\*\*\*

VILLE DE BETHUNE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

7 avril 2023  
Nombre de Conseillers  
35  
Présents à la séance  
27  
Date d'affichage de la  
convocation  
31 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 31 mars 2023.

Étaient présents :  
M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, Mme. DESCAMPS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. SOLER, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, Mme. CAPELLE, M. MAESELE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :  
M. BARRE (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. CHOCHOI (a donné pouvoir à Mme. LOISEAU), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. DELESTREZ (a donné pouvoir à Mme. BERTOUX), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :  
M. DAEMS, M. CAUET, Mme. DELBART

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme. Maryse BERTOUX ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

2-02 VILLE DE BÉTHUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

**Conseil Municipal du 7 avril 2023**

**Service : FINANCES CONTROLE  
DE GESTION ET DE  
L'EVALUATION  
Rapporteur : P.E.G**

2-02 VILLE DE BÉTHUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1612-12, L 2121-29, L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12,*

*Vu le Code des Juridictions Financières, article L 263-18,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,*

*Vu la délibération en date du 5 décembre 2022 approuvant la décision modificative relative à cet exercice,*

*Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 février 2023,*

*Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 mars 2023,*

*Vu l'avis de la Commission Générale du 27 mars 2023,*

*Considérant qu'ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Pierre-Emmanuel GIBSON, sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Olivier GACQUERRE, Maire de la Commune de Béthune,*

*Considérant que M. le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel GIBSON, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :*

*1°) d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2022 arrêté comme suit et repris dans l'annexe 1 :*

*- 1 - Compte Administratif*

*2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*

*3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.*

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa*

*notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Par 30 voix pour,  
0 abstention,  
1 voix contre  
M. MAESEELE  
Ne participe pas au vote :  
M. GACQUERRE*

*ADOPTE*

.....  
*Fait en séance les jour, mois et an que dessus  
« Suivent les signatures »  
Pour extrait conforme*

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération*